



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 02075

Numéro SIREN : 402 713 119

Nom ou dénomination : ETABLISSEMENTS DECONS

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2014 sous le numéro de dépôt 13242

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 01 AOUT 2014

ETABLISSEMENTS DECONS

sous le N°....13242.

Société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 euros

1701 route de Soulac – 33290 LE PIAN MEDOC

402 713 119 RCS BORDEAUX

*

S T A T U T S

mis à jour au 21 juillet 2014

F I D A L
SOCIETE D'AVOCATS

Le Montesquieu – 19 avenue J.F. Kennedy – BP 50330 – 33695 MERIGNAC CEDEX

TEL : 05.56.02.23.24 - FAX : 05.56.42.01.65

Article 1 - FORME

La société, constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte ssp enregistré à la recette de Bordeaux-Bouscat le 30 octobre 1995, immatriculée au R.C.S. de Bordeaux le 2 novembre 1995 sous le numéro 402 713 119 (1995 B 02075),

dont les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2003,

a adopté la forme de société par actions simplifiée suivant décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statuant à l'unanimité, en date du 9 décembre 2011.

La société ne peut faire appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Le collège d'associés peut être composé d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- la récupération et la démolition, notamment par broyage, de déchets non ferreux et de ferrailles, en particulier en provenance de l'industrie ;
- la location de bennes ;
- le transport public routier de marchandises et la location de véhicules industriels, avec ou sans chauffeur ;
- toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant à l'objet ci-dessus défini ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est **ETABLISSEMENTS DECONS**

Dans les actes et documents de toutes natures émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé **1701 route de Soulac – 33290 LE PIAN MEDOC**

Il pourra être déplacé en tout autre endroit par décision du conseil de surveillance, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle expirera donc le 2 novembre 2094, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les associés à la majorité requise pour les modifications statutaires.

Article 6 - APPORTS

6.1.- Lors de la constitution de la société, ses fondateurs lui ont apporté en numéraire une somme de 250.000 Francs, correspondant à la libération intégrale des 2.500 actions formant le capital social ; ladite somme a été déposée le 19 juillet 1995 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BNP de Saint Médard en Jalles (33).

6.2.- Le 30 décembre 1995, l'assemblée générale extraordinaire a approuvé l'apport en nature par Monsieur Bernard DECONS de son entreprise individuelle, évaluée à un montant net de 19.180.000 Francs, rémunéré par la création et l'attribution à ce dernier de 191.800 actions nouvelles de 100 Francs chacune, émises au pair.

6.3.- Le 29 mars 2001, l'assemblée générale mixte des actionnaires a augmenté le capital social d'une somme de 248.710 Francs pour le porter de 19.430.000 Francs à 19.678.710 Francs, par prélèvement sur le compte autres réserves, avec élévation de la valeur nominale 194.300 actions existantes.

Cette même assemblée a décidé de convertir le capital social en euros et de supprimer la valeur nominale des actions dans les statuts.

6.4.- Le 24 juin 2014, l'assemblée générale des associés a décidé de réduire le capital social par voie d'achat en vue de leur annulation d'au maximum 50.813 actions détenues par les associés au prix unitaire de 519,83 € et, sous la condition suspensive de la réalisation de cette opération, de porter le capital à 3.000.000 € par prélèvement sur le compte autres réserves.

Le 21 juillet 2014, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'assemblée ci-dessus visée, le Président a procédé :

(i) au rachat et à l'annulation de 50.812 actions de sorte que le capital social a été réduit de 784.539,37 € et la somme de 25.629.062,59 € a été imputée sur le compte autres réserves.

(ii) à l'augmentation du capital social pour 784.539,37 € par prélèvement sur le compte autres réserves et élévation du pair des 143.488 actions composant le capital social.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS (3.000.000) euros**, divisé en 143.488 actions, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être décidés que par décision du ou des associés.

La décision du ou des associés peut autoriser le Président à réaliser l'opération.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les règles concernant les modifications du capital social des sociétés anonymes, à l'exception de celles concernant les conditions de quorum et de majorité, sont applicables aux S.A.S., notamment, les règles concernant les droits préférentiels de souscription.

Article 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1.- Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de chaque associé et tenu par la société conformément aux dispositions légales.

Elles se transmettent, sur production d'un ordre de mouvement, par virement de compte à compte, constaté par ordre chronologique dans un registre de mouvements.

9.2.- La cession d'actions ou de droits sur des actions à toute personne, associée ou non associée, à quelque titre que ce soit (notamment, par vente, apport, échange, transmission à titre gratuit, nantissement, adjudication, ou autre...), est soumise à l'agrément du conseil de surveillance.

La décision d'agréer ou de ne pas agréer le cessionnaire n'a pas à être motivée.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert (en cas de cession à titre onéreux) ou l'estimation (en cas de transmission à titre gratuit ou d'apport ou d'échange), est notifiée à la société par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande vaut refus d'agrément.

Si la société n'agréer pas le cessionnaire proposé, la société est tenue, dans le délai de douze mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou

par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société elle-même en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Si le prix fixé par expert est inférieur au prix ou à la valeur notifiée à la société, le cédant dispose d'un droit de repentir dans les quinze jours de la fixation du prix par l'expert.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

10.1.- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2.- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés, ces dernières ne pouvant augmenter les engagements des associés que sous réserve d'être prises à l'unanimité.

10.3.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.4.- Pour les actions dont la propriété est démembrée, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Article 11. – DIRECTOIRE - PRESIDENT – DIRECTEURS GENERAUX

11.1. La société est dirigée et administrée par un directoire qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions au nom de la société dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par loi et les présents statuts au conseil de surveillance et aux associés.

Le directoire est composé de un (1) à trois (3) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par le conseil de surveillance, qui confère à l'un d'eux le titre de Président et, le cas échéant, à l'un ou plusieurs d'entre eux le titre de Directeur Général, pour une durée déterminée ou indéterminée.

La personne morale nommée Président ou Directeur Général est obligatoirement représentée par son représentant légal. Le changement de représentant en cours de mandat du Président ou du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, devra être autorisé par le conseil de surveillance, à défaut de quoi le mandat concerné prendra fin de plein droit au jour du changement de représentant légal non autorisé.

Les membres du directoire sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du conseil de surveillance, sans indication de motifs et sans pouvoir donner lieu au versement d'une quelconque indemnité, quelles que soient les circonstances.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment sauf à convoquer le conseil de surveillance pour procéder à leur remplacement.

Les membres du directoire peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux en fonction conserve leur mandat et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

11.2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés aux associés et au conseil de surveillance par les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne associée de la société ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3. Le ou les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, le conseil de surveillance peut apporter aux pouvoirs des Directeurs Généraux des limitations complémentaires à celles visées au paragraphe 11.4 ci-après.

11.4. Par dérogation à ce qui précède et à titre de mesure d'ordre interne, non opposable aux tiers, les opérations ci-après nécessitent l'autorisation préalable du conseil de surveillance :

- tout achat, apport, vente, location, location vente, location par crédit bail immobilier ou échange, d'immeuble ou fonds de commerce,
- toute acquisition ou cession d'immobilisation pour un montant annuel supérieur à 500.000 € H.T.,
- la conclusion de tout contrat de location de biens mobiliers ou de crédit-bail mobilier pour un loyer annuel supérieur à 100.000 € HT,
- tout emprunt bancaire d'un montant supérieur à 500.000 € H.T. mais à l'exclusion des facilités ou crédits exclusivement fondés sur des mobilisations de créances,

- la conclusion de tout contrat de prestations comportant un engagement annuel supérieur à 100.000 €.HT et qui ne serait pas dénonçable annuellement, sans indemnité,
- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société,
- l'apport partiel de biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- toute prise ou cession ou apport de participation dans toute société ou groupement,
- la suspension ou l'arrêt d'une branche d'activité,
- la distribution d'acomptes sur dividendes,
- l'adoption ou la modification du règlement intérieur s'il existe.

11.5. La rémunération du Président et des Directeurs Généraux, s'il y a lieu, est fixée par décision du conseil de surveillance.

Les membres du directoire pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

Article 12 – CONSEIL DE SURVEILLANCE : POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS - COMPOSITION – DELIBERATIONS – REMUNERATION

12.1. Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Il est notamment investi des pouvoirs visés aux articles 4, 9.2, 11.1, 11.3, 11.4, 11.5 et 14.3. des présents statuts.

En outre, les cautions, avals et garanties, sont nécessairement soumis à l'autorisation préalable du conseil de surveillance, même à l'égard des tiers.

Pour l'application de cette disposition, une décision du conseil de surveillance peut autoriser un membre du directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société pendant une période qui ne peut être supérieure à un an et dans la limite d'un montant fixé par la décision. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné.

A défaut d'une telle décision ou lorsque l'engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation spéciale du conseil de surveillance est requise dans chaque cas.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il reçoit un rapport présenté par le directoire.

Après la clôture de chaque exercice et dans les quatre mois qui suivent, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le conseil de surveillance présente aux associés, à l'occasion de l'approbation annuelle des comptes, ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

12.2. Le conseil de surveillance est composé de deux (2) membres au moins et de quatre (4) au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par décision des associés pour une durée de six (6) ans qui prend fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Les membres du conseil de surveillance sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision des associés, sans indication de motifs et sans pouvoir donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

Un membre peut démissionner de ses fonctions à tout moment par notification écrite à l'autre membre du conseil de surveillance et au directoire. En cas de démission, de décès ou de révocation, le directoire doit immédiatement consulter les associés en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil de surveillance élit son Président et son Vice-Président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

12.3. Le conseil de surveillance délibère à la majorité des voix des membres présents et représentés, sous réserve que la moitié des membres soient effectivement présents à la réunion.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux, couchés ou enliassés dans un registre spécial, qui sont signés par les membres présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil de surveillance, le vice-président dudit conseil ou un membre du directoire (Président ou Directeur Général de la société).

12.4. Le président du conseil de surveillance et le vice-président peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision dudit conseil.

Des jetons de présence peuvent être alloués aux membres du conseil de surveillance par les associés; leur montant est déterminé par ces derniers, mais ils sont répartis au gré du conseil de surveillance.

Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats spéciaux conférés à un de ses membres.

En outre et dans la limite du tiers des membres du conseil de surveillance en fonction, ledit membre peut être rémunéré par la société au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Aucune rémunération autre que celles visées au présent article ne peut être allouée aux membres du conseil de surveillance.

Article 13. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS, LES ASSOCIES.

13.1.- Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé, le cas échéant, ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants.

13.2.- Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées, par cet article, aux Président et Directeurs Généraux.

Par suite, il est interdit à ces derniers, savoir :

- de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers.

Article 14. - DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

14.1.- Compétence des associés

Relèvent de la compétence exclusive des associés, la modification des statuts (sauf celle visée à l'article 4), les décisions relatives à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes et du liquidateur, l'approbation des comptes annuels et des conventions visées à l'article L 227-10 al. 2 du Code de Commerce et l'affectation des résultats.

14.2.- Forme des décisions d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions de ces derniers sont prises, au choix du directoire, en assemblée ou par consultation par correspondance ou par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Par dérogation à ce qui précède, l'exclusion d'un associé, si elle est prévue par les statuts, doit être décidée par une décision d'associés prise en assemblée générale.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Il prend personnellement les décisions unilatérales dans tous les cas où la loi impose une décision d'associés.

Les décisions d'associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les prérogatives du Comité d'Entreprise prévues ci-après au paragraphe 7 ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée.

14.3.- Assemblée Générale

L'assemblée est convoquée par le directoire ou par le conseil de surveillance.

Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, elle peut, néanmoins, être convoquée par un ou des associés demandeurs détenant au minimum 10 % des actions de la société ou par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre ou par télécopie, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Dans le cas où l'approbation des comptes annuels est soumise aux associés dans le cadre d'une Assemblée Générale, le ou les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président.

Le non-respect des règles de convocation est sans effet si la feuille de présence est signée par tous les associés.

14.4.- Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux et aux commissaires aux comptes, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrés, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par lettre recommandée ou par télécopie.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

14.5.- Décision d'associés par acte sous seing privé ou authentique

Lorsque les décisions d'associés sont prises par acte sous seing privé ou authentique, le Président adresse aux commissaires aux comptes dans les 8 jours qui suivent, copie de ladite décision.

Dans le cas particulier de décision relative à l'approbation des comptes, le ou les commissaires aux comptes reçoivent les comptes de la société au moins trente (30) jours avant la date de la décision et le rapport de gestion au moins quinze (15) jours avant la date susvisée.

Les commissaires aux comptes peuvent occasionnellement dispenser la société de respecter ces délais.

14.6.- Droit de participer aux décisions d'associés – Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par l'intermédiaire d'un associé/mandataire ou en votant par correspondance.

Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

En cas de vote par correspondance, la formule de vote doit parvenir à la société par tout moyen, au plus tard avant l'assemblée générale. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Chaque action donne droit à une voix, le droit de vote attaché aux actions étant proportionnel au capital qu'elles représentent.

14.7.- Participation du Comité d'Entreprise aux Assemblées Générales

Les présentes dispositions ne sont applicables que s'il existe un Comité d'Entreprise de la société.

Les représentants du Comité d'Entreprise sont informés de la date de toute Assemblée par un avis qui leur sera adressé par le directoire ou à défaut, l'auteur de la convocation, huit (8) jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'Assemblée.

Le Comité d'Entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées des associés.

Cette demande est adressée par le Comité d'Entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

Les projets de résolution doivent obligatoirement être limités à la nature de l'Assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Les représentants du Comité d'Entreprise peuvent assister aux Assemblées.

Ils doivent, à leur demande, être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Article 15 - MAJORITE

Les décisions des associés sont prises à la majorité des actions présentes ou représentées.

Par exception, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'exclusion d'un associé, à l'agrément des cessions d'actions ou au changement de contrôle d'une société associée ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité.

Article 16 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués les comptes de la société et un rapport d'activité, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice social.

Les associés bénéficient, en outre, du droit de communication réservé par la loi aux actionnaires des sociétés anonymes en cours de vie sociale, c'est à dire, dans d'autres circonstances que les Assemblées Générales.

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 18 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales et le directoire fait dresser des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le ou les associés sont appelés chaque année à statuer, au vu du rapport du ou des commissaires aux comptes et du rapport de gestion du directoire et des observations du conseil de surveillance, sur les comptes de l'exercice écoulé et ce, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 19 - RESULTATS SOCIAUX

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En outre, le ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 20 - CONTROLE DES COMPTES

Le ou les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi et les règlements, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 21 – COMITE D'ENTREPRISE

S'il y a lieu, les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

22.1.- Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social effectif, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

22.2.- Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de redressement ou de liquidation judiciaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'art. L 621-58 du Code de Commerce.

22.3.- La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision du ou des associés.

Dans tous les cas, la décision doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met également fin au mandat des directeurs généraux, des membres du directoire et du conseil de surveillance ainsi que des commissaires aux comptes

Le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par le ou les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'il sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la période de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter le ou les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre le ou les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Le ou les associés constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si le ou les associés refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision de la Chambre de Commerciale du Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

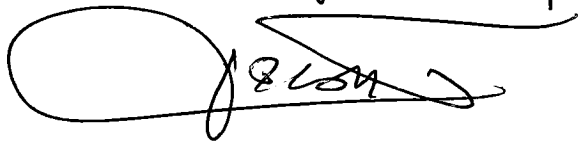
L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 25 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction de tribunaux compétents du siège social.

**Statuts adoptés par l'assemblée générale
extraordinaire des actionnaires en date
du 9 décembre 2011 et modifiés le 21
juillet 2014**

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. B. L. S. M. J.', written in a cursive style.


Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 01 AOUT 2014

sous le N°...13242

 **Exco**
BRG Audit Associés

174 avenue du Truc
33700 MERIGNAC

 compagnie fiduciaire audit

9 allée Serr
33072 BORDEAUX

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DU CAPITAL**

--0--

ETABLISSEMENTS DECONS

1701 Route de Soulac
33290 LE PIAN MEDOC

ETABLISSEMENTS DECONS
Société par Actions Simplifiée au capital de 3.000.000 euros
1701 Route de Soulac
33290 LE PIAN MEDOC

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DE CAPITAL**

Assemblée générale du 24 juin 2014 résolution n°1,2 et 3

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Président vous propose de lui déléguer, tous pouvoirs pour réaliser cette opération.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société d'un montant maximum de 784.554,81 €.

Fait à Mérignac et Bordeaux,
Le 3 juin 2014

POUR BRG Audit et Associés
Commissaire aux comptes titulaire

Pierre GOGUET
Commissaire aux comptes



POUR LA SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT
Commissaire aux comptes titulaire

Quitterie LENOIR
Commissaire aux comptes



Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

ETABLISSEMENTS DECONS
S.A.S. au capital de 3.000.000 euros
1701 route de Soulac – 33290 LE PIAN MEDOC
402 713 119 R.C.S. BORDEAUX

Le 01 AOUT 2014

sous le N°.....13242

*

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 21 JUILLET 2014

Le 21 juillet 2014, Monsieur David DECONS, Président de la société,

Après avoir rappelé qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale des associés du 24 juin 2014 dans le cadre de la procédure visée à l'article L 225-207 du Code de commerce, il a décidé de lancer dès le 24 juin 2014 une offre d'achat à chacun des associés, à hauteur de 50.813 actions et moyennant un prix unitaire de 519,83 euros,

Constate que l'expiration du délai d'opposition des créanciers (15 juillet 2014) comme celle du délai de réponse des associés (19 juillet 2014) l'autorisent à procéder à la réalisation effective de la réduction de capital par rachat d'actions à annuler suivie de son augmentation par prélèvement sur les réserves et à la modification corrélative des statuts.

CONSTAT DES DEMANDES DE RACHAT D' ACTIONS

Entre le 25 juin et 9 juillet 2014, tous les associés se sont prononcés sur l'offre d'achat qui leur a été expédiée le 24 juin 2014 ainsi qu'il résulte des documents ci-après, à savoir :

- **Demandes de rachat :**

- o Par la société A & B NEGOCE pour les 50.809 actions qu'elle détient
- o Par Philippe RAVELLI pour l'action qu'il détient
- o Par Alain DECONS pour l'action qu'il détient
- o Par Daniel DECONS pour l'action qu'il détient

- **Renonciations à rachat :**

- o Par Madame Arlette DECONS et Messieurs Bernard DECONS et David DECONS
- o Par l'Indivision successorale Gabriel SAVARIA

Les demandes de rachat portant sur 50.812 actions, il peut donc être satisfait.

RACHAT DES ACTIONS ET ANNULATION

Suite au dépôt le 25 juin 2014 du procès-verbal de l'assemblée générale au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux, aucune opposition de créancier n'a été formulée durant le délai

de 20 jours imparti par la loi ainsi qu'il résulte de l'attestation de non mise au rôle délivrée le 16 juillet 2014 par le Greffier du tribunal précité.

En conséquence, le Président procède :

- **aux rachats de 50.812 actions** de la société en conformité des demandes qui ont été adressées à la société dont le prix brut s'établit, savoir :

o pour A & B NEGOCE	26.412.042,47 €
o pour Philippe RAVELLI	519,83 €
o pour Alain DECONS	519,83 €
o pour Daniel DECONS	519,83 €

Ce prix est payé de la manière suivante :

A Philippe RAVELLI, Alain DECONS et Daniel DECONS, par chèques d'un montant respectif de 330,09 € tenant compte de la retenue à la source des prélèvements sociaux (15,50 %) et du prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu (21 %).

A la société A & B NEGOCE, par compensation avec le remboursement intégral en capital (4.000.000 €) et intérêts (80.000 €) du prêt consenti le 22 juillet 2013 et, pour le surplus, soit 22.332.042,47 € par virement bancaire.

- **à la transcription comptable de ces rachats**, tant dans les livres comptables de la société que dans le registre des mouvements de titres avec création d'un compte d'ordre au nom de la société à raison des actions rachetées.

- **à l'annulation des actions achetées**, par inscription dans les livres comptables de la société ainsi que dans le registre des mouvements de titres avec radiation des titres rachetés et solde du compte d'ordre préalablement ouvert au nom de la société.

CONSTAT DE LA REDUCTION DU CAPITAL

En conséquence de l'annulation des actions rachetées, le Président constate la réalisation définitive, à la date de ce jour, de la réduction du capital social pour 784.539,37 € ramenant son montant de 3.000.000 € à 2.215.460,63 € et le nombre des actions le composant à 143.488.

Le Président constate également que l'excédent du prix global de rachat (26.413.601,96 €) sur le pair des actions rachetées (784.539,37 €), soit la somme de 25.629.062,59 €, est imputée sur le compte autres réserves.

CONSTAT DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

En application de la délégation de pouvoirs conférée le 24 juin 2014, le Président arrête le montant de l'augmentation du capital de la société à la somme de 784.539,37 €, par prélèvement à due concurrence sur le poste autres réserves, et élévation du pair des 143.488 actions qui composent le capital.

Il constate la réalisation définitive, à la date de ce jour, de l'augmentation du capital social pour 784.539,37 € portant son montant de 2.215.460,63 € à 3.000.000 €.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de ce qui précède, le Président modifie comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 (nouveau) – Apports : Il est ajouté le point suivant :

6.4. Le 24 juin 2014, l'assemblée générale des associés a décidé de réduire le capital social par voie d'achat en vue de leur annulation d'au maximum 50.813 actions détenues par les associés au prix unitaire de 519,83 € et, sous la condition suspensive de la réalisation de cette opération, de porter le capital à 3.000.000 € par prélèvement sur le compte autres réserves.

Le 21 juillet 2014, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'assemblée ci-dessus visée, le Président a procédé :

(i) au rachat et à l'annulation de 50.812 actions de sorte que le capital social a été réduit de 784.539,37 € et la somme de 25.629.062,59 € a été imputée sur le compte autres réserves.

(ii) à l'augmentation du capital social pour 784.539,37 € par prélèvement sur le compte autres réserves et élévation du pair des 143.488 actions composant le capital social.

Article 7 (nouveau) – Capital :

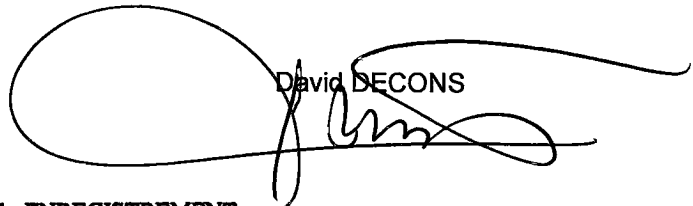
Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) euros, divisé en 143.488 actions, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

POUVOIRS A DONNER

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour procéder à toutes formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

David DECONS



Enregistré à : S.I.E. DE BORDEAUX-MERIGNAC - ENREGISTREMENT

Le 29/07/2014 Bordereau n°2014/480 Case n°5

Ext 2332

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administrative des finances publiques

Carole LEGER
Agent Principal des Finances Publiques

